

Décision CODEP-DRC-2022-XXXX du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du XXX 2022 portant dérogation à la décision n° 2015-DC-0532 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 novembre 2015 relative au rapport de sûreté des installations nucléaires de base, concernant l'installation nucléaire de base n° 138, exploitée par Orano Chimie-Enrichissement sur son site du Tricastin

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21;

Vu le décret du 22 juin 1984 modifié autorisant la société auxiliaire du Tricastin à créer une installation d'assainissement et de récupération de l'uranium sur le territoire de la commune de Bollène (Vaucluse) et modifiant le décret autorisant la création de l'usine de séparation des isotopes de l'uranium par diffusion gazeuse exploitée par la société Eurodif-Production;

Vu la décision n° 2015-DC-0532 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 novembre 2015 relative au rapport de sûreté des installations nucléaires de base, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le courrier TRICASTIN-20-001484-D3SE/SEO/DT d'Orano du 31 janvier 2020 transmettant le rapport de conclusion du réexamen périodique de l'INB n° 138 ;

Vu le courrier TRICASTIN-21-045753-D3SE-PP/SEO/DAT d'Orano du 26 novembre 2021 demandant une dérogation au titre de l'article 4 de la décision susvisée visant à reporter au 31 mai 2022 l'échéance de remise d'une version du rapport de sûreté conforme à cette décision ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du (date) au (date);

Considérant qu'Orano demande un report de quatre mois de l'échéance prévue pour la remise d'une version du rapport de sûreté de l'installation nucléaire de base (INB) n° 138 conforme à la décision susvisée ; que ce calendrier s'inscrit dans le cadre de la démarche globale de réexamen périodique de l'installation, et vise à permettre l'intégration d'améliorations dans les études concernant les risques et inconvénients qu'elle présente ; que cette demande est donc acceptable,

Décide:

Article 1er

La présente décision porte dérogation à la décision du 17 novembre 2015 susvisée.

Article 2

La dérogation prévue à l'article 1^{er} est accordée jusqu'au 31 mai 2022 pour l'installation nucléaire de base n° 138.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par Orano Chimie-Enrichissement, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le [DD Mois YYYY].

Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,

la directrice générale adjointe,

Anne-Cécile RIGAIL